

Conditions générales

(version 26A du 27.03.2026)

Table des matières

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3	VI. DOCUMENTS ET DROITS D'UTILISATION	7
1. Champ d'application	3	38. Restitution des pièces du client	7
2. Base contractuelle et hiérarchie des documents	3	39. Conservation des pièces par la fiduciaire	7
3. Nature juridique du mandat	3	40. Responsabilité de conservation du client	7
II. EXÉCUTION DU MANDAT	3	41. Documents de travail internes et copies de pièces	7
A. Principes d'exécution	3	42. Droit de protection et d'utilisation	7
4. Obligations de diligence de la fiduciaire	3	VII. RÉSILIATION DU MANDAT	8
5. Organisation interne et continuité d'activité	3	43. Durée du mandat	8
6. Indépendance et conflits d'intérêts	3	44. Résiliation ordinaire	8
B. Collaboration du client	3	45. Résiliation immédiate pour justes motifs	8
7. Obligation générale de collaboration du client	3	46. Effets de la fin du mandat	8
8. Exactitude et exhaustivité des informations fournies	3	VIII. RESPONSABILITÉ	8
9. Responsabilité décisionnelle du client et de ses organes	4	A. Principes généraux	8
C. Limites du mandat	4	47. Responsabilité générale	8
10. Absence de surveillance permanente	4	48. Absence de rôle d'organe	8
11. Nature et limites des prestations	4	49. Responsabilité proportionnelle	8
12. Respect des délais	4	50. Responsabilité envers des tiers	8
13. Documents intermédiaires et projets	4	51. Responsabilité en lien avec des activités de réviseur agréé	9
D. Collaboration externe et technique	4	B. Limitation et procédure	9
14. Recours à des tiers	4	52. Responsabilité maximale	9
15. Informatique et outils numériques	4	53. Unicité du dommage et limitation globale des prétentions	9
E. Événements exceptionnels	4	54. Mandats économiquement liés - Définition et impact	9
16. Force majeure et événements extraordinaires	4	55. Mandats économiquement liés - Responsabilité	9
III. CONFIDENTIALITÉ ET DONNÉES	5	56. Obligation de notification des prétentions et de limitations des frais	9
17. Secret professionnel	5	57. Prescription et délais légaux	10
18. Communication électronique et risques numériques	5	58. Obligation de limitation du dommage	10
19. Protection des données	5	C. Responsabilité fiscale spécifique	10
20. Transmission de données à des tiers et sous-traitants	5	59. Responsabilité liée aux informations fiscales du client	10
21. Transmission de données et partenaires technologiques	5	60. Déclarations fiscales et validation par le client	10
22. Utilisation interne des données	6	61. Transmission ou signature par ordre du client	10
23. Incidents de sécurité et violations de données	6	62. Absence de garantie et limites du conseil fiscal	11
IV. CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE	6	63. Amendes, intérêts et sanctions administratives	11
24. Dépendance aux pratiques administratives et évolutions légales	6	64. Représentation fiscale	11
25. LBA et LTPM	6	65. Absence de conseil fiscal implicite	11
V. HONORAIRES ET CONDITIONS FINANCIÈRES	6	IX. DISPOSITIONS FINALES	11
26. Principe de rémunération	6	66. Entrée en vigueur et validité	11
27. Devis et offres	6	67. Modification des conditions générales	11
28. Facturation	6	68. Acceptation tacite	11
29. Provision et acomptes	6	69. Nullité partielle	11
30. Contestations de facture	6	70. Droit applicable	11
31. Conditions de paiement	6	71. For juridique	11
32. Intérêts moratoires et frais de rappel	6		
33. Rappels et sommation	7		
34. Suspension des prestations en cas de retard et défaut de paiement	7		
35. Recouvrement de créances par des tiers et/ou par l'office des poursuites et faillites	7		
36. Compensation	7		
37. Révision des honoraires	7		

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Champ d'application

Les « Conditions générales » des prestations de Orfidia Sàrl (ci-après « CG ») s'appliquent à l'ensemble des prestations actuelles et futures que Orfidia Sàrl, CHE-357.511.742, avec siège à Saignelégier, ci-après « la fiduciaire », propose à ses clients, ci-après « le client ». Les CG sont valables pour toutes les activités de la fiduciaire, pour autant qu'il n'existe aucune réglementation divergente applicable.

2. Base contractuelle et hiérarchie des documents

La relation contractuelle entre la fiduciaire et le client est régie par les documents suivants :

- la confirmation de mandat ou tout autre accord écrit conclu entre les parties ;
- les présentes conditions générales ;
- les éventuelles annexes ou documents complémentaires expressément mentionnés dans la confirmation de mandat ;
- les dispositions légales applicables, en particulier celles du Code des obligations relatives au contrat de mandat.

En cas de contradiction entre ces documents, l'ordre de priorité suivant s'applique :

1. la confirmation de mandat ou tout accord individuel écrit conclu entre les parties ;
2. les présentes conditions générales ;
3. les annexes ou documents complémentaires ;
4. les dispositions légales applicables.

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble des prestations fournies par la fiduciaire, sauf dérogation expresse convenue par écrit entre les parties.

Toute modification ou extension du mandat peut résulter notamment d'instructions du client, de l'acceptation d'une offre complémentaire ou de l'exécution effective de nouvelles prestations par la fiduciaire, sans qu'un nouveau contrat formel ne soit nécessaire.

Le client reconnaît que l'étendue du mandat peut évoluer en fonction de ses besoins, des obligations légales ou des circonstances, sans que cela ne remette en cause l'application des présentes conditions générales.

3. Nature juridique du mandat

Les prestations fournies par la fiduciaire s'inscrivent dans le cadre d'un contrat de mandat au sens des articles 394 et suivants du Code des obligations.

Sauf disposition contraire expressément convenue par écrit, les prestations de la fiduciaire constituent une obligation de moyens et non une obligation de résultat. La fiduciaire ne garantit notamment pas l'obtention d'un résultat déterminé, en particulier en matière fiscale, comptable ou administrative.

Les décisions économiques, fiscales ou juridiques relevant de la gestion de l'entreprise ou du patrimoine du client demeurent en tout temps de la responsabilité exclusive du client et, le cas échéant, de ses organes.

II. EXÉCUTION DU MANDAT

A. Principes d'exécution

4. Obligations de diligence de la fiduciaire

La fiduciaire s'engage à exercer le mandat avec soin, diligence et responsabilité, à respecter les prescriptions légales et le principe de la bonne foi. Elle évite tous rapports et activités qui pourraient nuire à son objectivité et/ou à son indépendance. La fiduciaire s'engage à exécuter la mission dans le respect des règles professionnelles.

5. Organisation interne et continuité d'activité

La fiduciaire organise librement l'exécution interne du mandat et peut confier celui-ci à différents collaborateurs.

Les descriptions relatives à l'organisation interne, aux méthodes de travail ou aux outils utilisés par la fiduciaire constituent des modalités générales d'exécution du mandat et ne sauraient être interprétées comme une garantie de résultat ni comme l'engagement d'une surveillance ou d'un contrôle exhaustif.

6. Indépendance et conflits d'intérêts

La fiduciaire exerce ses activités de manière indépendante et conformément aux règles professionnelles applicables à sa profession.

Elle veille, dans la mesure du possible, à éviter les situations de conflit d'intérêts susceptibles de compromettre l'exécution correcte du mandat.

Le client reconnaît que la fiduciaire peut fournir des prestations similaires ou identiques à d'autres clients, y compris dans des domaines d'activité comparables, pour autant que cela ne compromette pas le respect du secret professionnel ni l'exécution correcte du mandat confié.

Si la fiduciaire constate l'existence d'un conflit d'intérêts susceptible d'affecter de manière significative l'exécution du mandat, elle en informera le client dans un délai raisonnable. Les parties pourront alors convenir des mesures appropriées, y compris, le cas échéant, la limitation ou la cessation du mandat concerné.

B. Collaboration du client

7. Obligation générale de collaboration du client

Toutes les informations et tous les documents nécessaires à la bonne exécution des prestations doivent être transmis par le client à la fiduciaire spontanément et/ou sur demande et en temps voulu. La fiduciaire peut faire dépendre l'exercice du mandat à l'obtention des informations et documentations précitées.

Le client reconnaît que la qualité, l'exactitude et les délais des prestations dépendent directement de la transmission complète, exacte et en temps utile des informations et documents nécessaires.

8. Exactitude et exhaustivité des informations fournies

La fiduciaire exécute ses prestations exclusivement sur la base des informations, documents et explications fournis par le client ou par des tiers mandatés par celui-ci. Les documents doivent être complets, exacts, lisibles et transmis dans un format permettant leur traitement approprié.

La fiduciaire n'est pas tenue de vérifier l'exhaustivité, l'exactitude matérielle, juridique, économique ou fiscale des informations transmises, ni de procéder à des investigations indépendantes, audits, recherches d'avis ou contrôles dépassant le cadre du mandat convenu, sauf accord écrit exprès.

Le client demeure seul responsable de l'exhaustivité et de la véracité des informations communiquées, du respect de ses obligations légales, comptables et fiscales, de la déclaration complète de ses revenus, fortune, participations et opérations, en Suisse et à l'étranger.

La fiduciaire peut se fier de bonne foi aux informations reçues sans devoir en vérifier l'authenticité ou la cohérence interne.

La fiduciaire ne répond pas des conséquences fiscales, administratives, civiles ou pénales résultant d'informations ou documents fournis par le client qui seraient incomplets, inexacts, trompeurs, tardifs ou non transmis.

La fiduciaire ne peut être tenue responsable des conséquences résultant notamment :

- d'une transmission tardive des documents ou informations,
- de documents incomplets, inexacts ou erronés,
- de l'absence de réponse du client dans les délais requis,
- de modifications apportées par le client après validation de documents ou de déclarations.

9. Responsabilité décisionnelle du client et de ses organes

Par sa signature, le client confirme avoir pris connaissance de l'ensemble des données figurants sur le document signé et est conscient des impacts de celui-ci. Le client demeure seul responsable du contenu et de l'exactitude des documents signés.

La fiduciaire agit exclusivement en qualité de mandataire externe.

Elle ne participe pas aux décisions de gestion, d'administration ou de direction du client et ne peut en aucun cas être considérée comme organe formel ou organe de fait au sens du droit des sociétés.

Les décisions demeurent exclusivement de la responsabilité des organes du client.

C. Limites du mandat

10. Absence de surveillance permanente

Sauf convention écrite contraire, la fiduciaire n'assume aucune obligation de surveillance permanente des obligations légales ou des échéances du client. Le respect des échéances demeure de la responsabilité exclusive du client.

11. Nature et limites des prestations

Sauf convention écrite expresse contraire, les prestations de la fiduciaire consistent principalement en des prestations d'exécution administrative, comptable, fiscale ou organisationnelle fondées sur les informations fournies par le client.

La fiduciaire n'assume pas un rôle de conseil stratégique global, de planification fiscale proactive, d'analyse patrimoniale complète ni de surveillance permanente de la situation juridique, fiscale ou économique du client.

La fiduciaire n'est tenue d'attirer l'attention du client que sur les risques manifestes directement liés aux prestations expressément convenues et dont elle a effectivement connaissance dans le cadre normal de l'exécution du mandat.

Le client reconnaît qu'en l'absence d'un mandat spécifique de conseil, d'analyse ou de planification formellement convenu, la fiduciaire n'a aucune obligation :

- d'identifier spontanément des opportunités d'optimisation fiscale ou juridique,
- d'anticiper des changements législatifs ou de pratique administrative,
- d'examiner des éléments non portés explicitement à sa connaissance,
- ni d'assurer un suivi continu de sa situation personnelle, patrimoniale ou commerciale.

Toute prestation de conseil spécifique nécessite un accord distinct ou une demande explicite du client.

12. Respect des délais

Si les délais ne sont pas expressément convenus en tant que garantie contraignante, ils sont considérés comme un objectif général.

13. Documents intermédiaires et projets

Les expertises, prises de position, présentations, etc. ne sont contraignantes qu'une fois dûment terminées et/ou signées. Les rapports intermédiaires et les résultats provisoires de travaux, dont le caractère de projet est clairement mentionné ou résulte des circonstances, peuvent diverger considérablement du résultat final et n'ont dès lors pas un caractère contraignant.

Les simulations et les budgets étant de caractère subjectif, ceux-ci n'ont pas de caractère contraignant car ils sont généralement établis sur la base des prévisions fournies par le client. La fiduciaire n'est pas responsable de la vérification formelle des données et des chiffres transmis par le client.

D. Collaboration externe et technique

14. Recours à des tiers

Pour exécuter le mandat, la fiduciaire peut faire appel à des tiers, qui sont également soumis à l'obligation de garder le secret.

15. Informatique et outils numériques

La fiduciaire est libre d'utiliser les solutions informatiques et les outils numériques qu'elle estime appropriés pour l'exécution du mandat.

L'utilisation de solutions informatiques externalisées ou de type Cloud est autorisée.

La fiduciaire peut recourir à des prestataires informatiques tiers situés en Suisse ou dans des États offrant un niveau de protection des données adéquat au sens du droit suisse.

Le client reconnaît que l'utilisation de solutions informatiques modernes constitue une modalité normale d'exécution du mandat.

E. Événements exceptionnels

16. Force majeure et événements extraordinaires

La fiduciaire n'est pas responsable de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de ses obligations résultant d'un cas de force majeure ou d'un événement échappant raisonnablement à son contrôle, notamment :

- guerre, émeute, terrorisme, sanctions économiques,
- pandémie ou mesures étatiques,
- panne généralisée d'infrastructures informatiques ou énergétiques,
- cyberattaque,
- défaillance majeure de prestataires informatiques ou cloud,
- maladie grave, incapacité durable ou décès d'un collaborateur clé,
- décisions d'autorités empêchant l'exécution du mandat.

Les obligations sont suspendues pendant la durée de l'empêchement.

Si la situation excède 90 jours, chaque partie peut résilier le mandat sans indemnité.

17. Secret professionnel

La fiduciaire et ses collaborateurs sont tenus de garder le secret professionnel sur tous les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exécution de son mandat, à moins que le client ne les libère de cette obligation. Le devoir de discrétion subsiste après la fin du mandat.

La fiduciaire et ses collaborateurs sont libérés de leur devoir de discrétion (conditions non cumulatives) :

- avec l'autorisation explicite du client;
- lorsque les informations confidentielles sont devenues publiques ;
- lorsque les dispositions légales du droit suisse les y autorisent, respectivement les y obligent ;
- lorsque l'intérêt prépondérant de la fiduciaire exige une divulgation de l'information confidentielle, notamment en cas de procédure judiciaire, de litige ou pour la défense de ses droits légitimes pour autant que cette divulgation soit limitée au strict nécessaire.

Le client autorise expressément la fiduciaire à rompre le secret professionnel notamment envers les autorités bancaires, fiscales, administratives et judiciaires, dans les cas de figure précités.

Cette autorisation est de durée illimitée dans le temps et ne s'éteint pas à la fin du mandat.

18. Communication électronique et risques numériques

Pour l'exécution du mandat et les échanges entre les parties, des moyens de communication électroniques peuvent être utilisés, notamment l'e-mail, des plateformes de communication ou des solutions Cloud.

Les parties sont conscientes que la transmission et la sauvegarde électroniques de données comportent des risques, notamment d'interception, de perte, de retard, d'altération ou d'accès non autorisé.

Chaque partie prend, sous sa propre responsabilité, les mesures raisonnables destinées à assurer la sécurité de ses systèmes informatiques ainsi que la transmission et la réception des communications.

Le client est informé que l'échange d'e-mails non sécurisés comporte des risques particuliers, notamment en matière de confidentialité et d'usurpation d'identité électronique. Sauf faute grave, la fiduciaire décline toute responsabilité pour les dommages résultant de l'utilisation de communications électroniques non sécurisées.

La fiduciaire recommande l'utilisation de moyens de communication sécurisés, tels que des certificats numériques ou des plateformes d'échange sécurisées mises à disposition.

Les communications électroniques peuvent faire l'objet de manipulations frauduleuses, notamment par modification de coordonnées bancaires. En cas de réception d'une facture ou d'une communication contenant des coordonnées de paiement, le client est tenu d'en vérifier l'exactitude avec diligence par un canal indépendant.

La fiduciaire ne peut être tenue responsable des paiements effectués sur la base d'informations frauduleusement modifiées par des tiers, sauf faute grave de sa part. En principe, la fiduciaire ne modifie pas ses coordonnées bancaires par simple communication électronique.

Les modalités particulières d'échange numérique peuvent être précisées dans des documents ou formulaires spécifiques signés par le client, lesquels prévalent sur les présentes CG.

19. Protection des données

La fiduciaire accorde une importance particulière à la protection et à la confidentialité des données de ses clients. Dans la mesure du possible, les données sont conservées et traitées en Suisse.

La fiduciaire met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données contre la perte, l'accès non autorisé, la modification, la divulgation ou toute autre utilisation illicite.

La fiduciaire peut recourir à des prestataires informatiques pour l'exploitation ou la maintenance de ses systèmes. Dans ce cas, elle veille à ce que ces prestataires soient soumis à des obligations contractuelles appropriées en matière de confidentialité et de protection des données.

La fiduciaire s'efforce de garantir un niveau de sécurité conforme aux standards techniques usuels. Toutefois, une protection absolue des données ne peut être garantie.

20. Transmission de données à des tiers et sous-traitants

Dans le cadre de son mandat, la fiduciaire doit généralement obtenir des données, notamment personnelles, afin de pouvoir exécuter correctement son mandat. La fiduciaire garantit que les données reçues du client ou de tiers le concernant ne sont pas communiquées à l'étranger, sauf demande expresse de la part du client ou résultant d'une obligation légale/judiciaire. Ces mêmes données ne sont traitées que par la fiduciaire, respectivement un tiers collaborant avec la fiduciaire sur mandat, des prestataires de services informatiques et les autorités.

La communication et transmission des données du client à des tiers ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation écrite du client, sauf obligation légale ou judiciaire. Si la fiduciaire transmet, au nom du client, des données par le biais de portails électroniques ou similaires à des parties tierces ou à des autorités, le client reste responsable du contenu de ces données.

Si le client transmet à la fiduciaire des données personnelles concernant une autre personne que lui (par exemple un autre membre du ménage, y compris le conjoint, d'autres membres de la famille, ou ces éventuels employés), le client a le devoir d'informer ces personnes de la transmission de données personnelles à la fiduciaire et du traitement qui en est fait.

21. Transmission de données et partenaires technologiques

La fiduciaire ne transmet aucune donnée du client à des tiers à des fins commerciales ou publicitaires sans le consentement du client, sous réserve des obligations légales ou de l'exécution du mandat.

Dans le cadre de l'exécution des prestations convenues, la fiduciaire peut agir en qualité d'intermédiaire entre le client et des fournisseurs de logiciels ou de solutions informatiques, notamment pour des outils de comptabilité, de gestion salariale ou d'administration.

À cette fin, la fiduciaire peut être amenée à communiquer aux fournisseurs concernés les informations strictement nécessaires à la mise en place, à l'utilisation ou à la gestion des services concernés.

Certains fournisseurs peuvent accorder à la fiduciaire une rémunération, commission ou avantage économique lié à l'utilisation de leurs solutions. Le client en est informé et accepte que ces rémunérations constituent une composante du modèle économique de la fiduciaire, pour autant qu'elles n'entraînent pas de coûts supplémentaires pour le client sans information préalable.

La fiduciaire demeure libre dans le choix des outils recommandés, en tenant compte des intérêts du client, de la qualité des solutions et de l'efficacité opérationnelle.

22. Utilisation interne des données

La fiduciaire peut utiliser les données du client à des fins internes liées à l'organisation, à l'administration, au contrôle qualité, à la gestion de la relation client ainsi qu'au développement et à l'amélioration de ses prestations.

Ces données ne sont pas transmises à des tiers à des fins publicitaires ou commerciales sans le consentement du client.

Toute utilisation des données s'effectue dans le respect de la législation suisse applicable en matière de protection des données.

23. Incidents de sécurité et violations de données

La fiduciaire informera le client, par email et/ou courrier, de toute violation de données personnelles au plus tard 72 heures après avoir pris connaissance de celle-ci.

IV. CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE

24. Dépendance aux pratiques administratives et évolutions légales

Les prestations de la fiduciaire sont exécutées sur la base :

- de la législation suisse en vigueur au moment de leur exécution,
- de la jurisprudence connue,
- ainsi que des pratiques administratives et directives publiées par les autorités compétentes, notamment fiscales et sociales.

Le client reconnaît que l'interprétation et l'application des dispositions légales, en particulier en matière fiscale et d'assurances sociales, peuvent évoluer en tout temps en raison de modifications législatives, de changements de pratique administrative, de nouvelles directives, circulaires ou décisions judiciaires.

La fiduciaire ne garantit en aucun cas l'acceptation par une autorité administrative ou judiciaire d'une position fiscale, comptable ou juridique adoptée sur la base des informations disponibles au moment de l'exécution du mandat.

Toute modification ultérieure de la législation, de la jurisprudence ou de la pratique administrative ne saurait engager la responsabilité de la fiduciaire pour des prestations exécutées antérieurement conformément à l'état du droit et des pratiques alors applicables.

Sauf convention écrite contraire, la fiduciaire n'est pas tenue d'assurer une veille législative ou administrative continue ni d'informer spontanément le client des évolutions intervenues postérieurement à l'exécution des prestations.

25. LBA et LTPM

La fiduciaire exécute ses prestations conformément à la législation applicable au moment de l'exécution du mandat.

Si une modification législative ou réglementaire, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (LBA) ou de transparence des personnes morales (LTPM) ou toute réglementation analogue, rend certaines prestations soumises à des obligations supplémentaires :

- la fiduciaire peut exiger les informations et documents nécessaires,
- adapter ses procédures internes,
- suspendre ou refuser l'exécution de prestations en cas de non-collaboration du client,
- adapter ses honoraires en conséquence.

Le client s'engage à collaborer pleinement aux obligations légales applicables.

V. HONORAIRES ET CONDITIONS FINANCIÈRES

26. Principe de rémunération

Sauf accord écrit contraire, les honoraires sont facturés sur la base du temps de travail effectif consacré à l'exécution du mandat et des frais engagés, selon les tarifs horaires en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Le temps effectif est décompté par période de travail de 15 minutes. Le tarif horaire est fonction de la difficulté, du type de prestations, des circonstances particulières du mandat et des collaborateurs engagés sur le mandat. Les travaux urgents peuvent faire l'objet d'une facturation plus élevée.

Les déplacements effectués par la fiduciaire pour se rendre chez le client ou à toute autre déplacement en relation avec le mandat font partie du temps et des frais consacrés à l'exécution du mandat et peuvent donc également être facturés. Les éventuels frais de repas et/ou déplacement en transports publics sont facturés sur la base effective.

S'il doit être fait appel à des experts externes et/ou à d'autres fiduciaires, le coût de ses derniers est intégralement à charge du client.

Les frais déboursés dans l'intérêt du client (frais administratifs, frais postaux, frais de tiers, etc.) peuvent être facturés au client.

27. Devis et offres

Les devis/offres sont basés sur l'estimation des travaux futurs nécessaires dans le cadre de l'exécution des travaux et impliquent que le client remplisse son devoir de collaboration. Le point de départ de telles estimations est constitué par les données fournies par le client. Par conséquent, ces devis/offres ne sont pas contraignants pour le calcul définitif des honoraires.

28. Facturation

La fiduciaire établit ses factures périodiquement et/ou à l'achèvement des prestations. La fiduciaire est en droit d'établir des factures intermédiaires en fonction de l'avancement des prestations.

29. Provision et acomptes

La fiduciaire se réserve le droit de demander des acomptes avant et/ou en cours d'exercice.

La réalisation des prestations peut être subordonnée au paiement intégral des acomptes et autres factures impayées.

30. Contestations de facture

Les contestations relatives aux factures, pour être valables, doivent être signalées au plus tard 30 jours après l'émission de la facture, sauf erreur manifeste. A défaut, les factures seront considérées comme acceptées.

31. Conditions de paiement

Les factures sont payables à 30 jours par virement bancaire, sauf convention écrite contraire.

Les prix indiqués et/ou facturés font foi et ne sont sujets à aucune réduction de prix ni escompte.

32. Intérêts moratoires et frais de rappel

En cas de non-respect des conditions de paiement, le client est redevable à la fiduciaire d'un intérêt de retard de 5 % par an de la créance ouverte ainsi que des frais de rappel d'un montant de CHF 20.- par rappel et de CHF 50.- par sommation par courrier recommandé.

Pour chaque facture, il ne peut y avoir au maximum que trois rappels et une sommation.

33. Rappels et sommation

Après constatation de retard de paiement, la fiduciaire peut envoyer un ou plusieurs rappels au client, avant d'envoyer une sommation par courrier recommandé si la créance est toujours ouverte. La fiduciaire n'a aucune obligation d'envoyer un rappel ou une sommation au client.

Ainsi, si la fiduciaire estime que le ou les rappels n'auront pas d'influence sur le paiement de la créance ouverte, la fiduciaire peut sans délai charger un tiers du recouvrement ou ouvrir une procédure auprès de l'office des poursuites et faillites.

34. Suspension des prestations en cas de retard et défaut de paiement

Si le client n'a pas payé sa facture à la date d'échéance ou s'il n'a pas fait opposition par écrit et de manière justifiée à cette facture selon délai convenu ci-dessus, il est alors considéré comme étant en retard de paiement et la fiduciaire peut alors, autant que la loi le permet, interrompre la fourniture de toutes les prestations de services, prendre d'autres mesures pour éviter toute aggravation du préjudice et/ou résilier le mandat sans préavis et sans dédommagement. Le client prend à sa charge la totalité des frais qui sont supportés par la fiduciaire du fait du retard de paiement, et en particulier les intérêts et frais de rappel mentionnés dans les présentes CG.

En cas d'arrêt ou de report des prestations de services suite à un retard de paiement, le client libère systématiquement la fiduciaire de toute responsabilité relative à l'interruption des prestations de services, notamment au niveau d'éventuelles responsabilités et/ou frais envers des autorités fiscales et des assurances sociales.

35. Recouvrement de créances par des tiers et/ou par l'office des poursuites et faillites

La fiduciaire peut en tout temps charger des tiers de l'encaissement. En cas de recouvrement par un tiers, et si un retard de paiement est constaté, le client est redevable des dépenses engagées pour les frais de recouvrement.

La fiduciaire peut en tout temps, mais généralement dès expiration du délai de paiement, ouvrir une procédure de recouvrement auprès de l'office des poursuites et faillites. En cas de recouvrement de créance par l'office des poursuites et faillites, les frais de l'office des poursuites et faillites sont entièrement à la charge du client.

36. Compensation

En cas de fixation d'indemnité, si le client a des créances ouvertes auprès de la fiduciaire, celle-ci a le droit de procéder à une compensation entre les honoraires encore impayés et l'éventuelle indemnité due au client.

37. Révision des honoraires

Les tarifs horaires et frais annexe font l'objet d'une grille tarifaire annexe, qui peut être modifiée à tout moment, en particulier en cas de changement des conditions du marché et/ou d'inflation. Le client sera informé de manière appropriée de toute modification.

VI. DOCUMENTS ET DROITS D'UTILISATION

38. Restitution des pièces du client

Tous les documents remis par le client, et notamment les originaux, lui sont redonnés à la fin de l'exécution du travail concerné, sauf si le client souhaite que la fiduciaire conserve les documents originaux.

Sauf accord contraire entre la fiduciaire et le client, les documents transmis à la fiduciaire sont rendus au client au minimum une fois par an après exécution complète du mandat.

39. Conservation des pièces par la fiduciaire

La fiduciaire est tenue de conserver les pièces du client conformément aux dispositions légales en la matière.

Cette obligation s'éteint toutefois avant l'expiration de ce délai si la fiduciaire a prié par écrit le client de récupérer les pièces et que le client ne s'est pas exécuté dans les six mois après la demande. Dans ce cas de figure, la fiduciaire est libre de procéder à la destruction des documents.

Font partie des pièces tous les documents que la fiduciaire a reçus du client.

40. Responsabilité de conservation du client

Le client est responsable de la conservation des documents et données ainsi que du respect des prescriptions légales. Le client veille à ce que ses documents et données soient conservés pendant dix ans (vingt-cinq ans pour les immeubles).

41. Documents de travail internes et copies de pièces

Les documents de travail, les copies de pièces établies pour son propre usage par la fiduciaire dans le cadre de l'exécution du mandat et les exemplaires à usage interne des états financiers et/ou des rapports d'audit conservés par la fiduciaire lui appartiennent et ne sont pas à restituer ou transmettre au client.

Aux fins de documentation des prestations qu'elle a fournies, la fiduciaire est autorisée, mais non obligée, de conserver des copies des documents et données du client.

Si la fiduciaire a, dans le cadre de la documentation de son mandat, conservé des copies ou autres documents, et que le client souhaite obtenir une copie de ces derniers, la fiduciaire est en droit de facturer au client des frais pour l'établissement et la transmission de ces copies. La fiduciaire a le droit de refuser de transmettre tout ou partie des documents, sans en expliquer les motifs. Si la fiduciaire accepte de transmettre des documents, elle est en droit de demander une avance et de faire dépendre l'exécution au paiement de celle-ci.

Si le client souhaite que la fiduciaire supprime ces données, qui doivent être stockées conformément à la loi, la fiduciaire bloquera ces données et ne les utilisera que pour satisfaire à son obligation légale de les stocker.

42. Droit de protection et d'utilisation

Le client n'est autorisé à utiliser ou, s'il est habilité à le faire, à transmettre les documents qui lui ont été remis par la fiduciaire, en particulier le rapport, qu'en l'état, sans les modifier. Il en va de même pour les produits ou autres résultats des travaux, pour autant que leur but ne consiste pas en un traitement ultérieur par le client.

Tous les droits d'auteur et d'utilisation sur l'ensemble des documents, produits ou autres résultats de travaux établis par la fiduciaire ainsi que sur le savoir-faire développé et utilisé à cette occasion demeurent acquis à la fiduciaire. La fiduciaire accorde au client un droit d'utilisation illimité dans le temps, non exclusif et non transmissible pour l'usage personnel exclusif des documents, produits ou autres résultats de travaux qui lui ont été transmis, y compris le savoir-faire correspondant.

La transmission de documents, produits ou autres résultats de travaux ou de parties de ces derniers ainsi que les déclarations techniques du client à des tiers n'est autorisée qu'avec l'accord écrit préalable explicite de la fiduciaire ou lorsque le droit de transmission résulte des circonstances.

Sauf pour les mandats d'audit (notamment contrôle restreint), toute référence à la relation contractuelle existante entre les parties, en particulier dans le cadre publicitaire ou en tant que référence, n'est autorisée qu'avec l'accord mutuel des deux parties.

VII. RÉSILIATION DU MANDAT

43. Durée du mandat

Le mandat prend effet dès son acceptation par les parties, sous forme écrite ou orale, ou dès le début effectif de l'exécution des prestations par la fiduciaire.

Sauf convention contraire, le mandat est conclu pour une durée indéterminée.

Le mandat se poursuit tant qu'il n'est pas résilié par l'une des parties conformément aux dispositions des présentes conditions générales ou aux règles applicables du droit suisse.

44. Résiliation ordinaire

Le client peut résilier le mandat en tout temps moyennant une notification écrite adressée à la fiduciaire au moins 90 jours à l'avance.

En cas de non-respect de ce délai, le client s'engage à indemniser la fiduciaire pour le dommage effectivement subi du fait de la résiliation anticipée. Le dommage indemnisable comprend notamment les honoraires correspondant aux travaux déjà effectués, les frais engagés ainsi que les coûts et ressources raisonnablement planifiés pour l'exécution du mandat, y compris les charges de personnel et d'organisation devenues inutiles en raison de la résiliation.

Ces éléments sont présumés constituer un dommage dans la mesure où ils résultent de la planification normale du mandat par la fiduciaire.

La fiduciaire demeure tenue de limiter le dommage dans la mesure raisonnablement exigible.

La planification des ressources et des capacités effectuée dans le cadre normal de l'organisation de la fiduciaire est réputée constituer une utilisation effective de ses capacités professionnelles. Le fait que ces capacités puissent être réaffectées ultérieurement à d'autres mandats ne supprime pas en soi l'existence d'un dommage.

La fiduciaire peut résilier le mandat à tout moment, sous réserve de ne pas agir de mauvaise foi ou de manière abusive. La fiduciaire peut également résilier le mandat lorsque les conditions d'indépendance légales ou professionnelles ne sont plus remplies.

Pour les mandats faisant l'objet d'une inscription au registre du commerce (mandat de réviseur), le mandat prend fin dès sa révocation par le client ou, en cas de révocation par la fiduciaire, au plus tard à la date de la publication de la radiation de l'inscription au registre du commerce.

Les parties restent libérées de leurs obligations en cas de force majeure tel que défini dans les présentes CG.

45. Résiliation immédiate pour justes motifs

Chaque partie peut résilier le mandat avec effet immédiat pour justes motifs.

Constituent notamment des justes motifs :

- la violation grave ou répétée des obligations contractuelles par l'autre partie ;
- l'absence de collaboration du client ou la non-transmission des documents nécessaires à l'exécution du mandat ;
- la communication d'informations inexactes, trompeuses ou incomplètes par le client ;
- l'existence de soupçons sérieux d'activités contraires à la loi ou aux obligations réglementaires applicables ;
- la perte de confiance rendant la poursuite du mandat objectivement impossible ;
- l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation concernant le client.

La résiliation pour justes motifs n'affecte pas le droit de la fiduciaire à la rémunération des prestations déjà fournies ni au remboursement des frais engagés.

46. Effets de la fin du mandat

En cas de révocation du mandat, la fiduciaire est tenue de procéder encore aux actes nécessaires que l'on peut raisonnablement exiger afin de prévenir tout dommage causé au client, sauf si le client l'en libère. Cette disposition n'est pas applicable s'il existe des créances impayées par le client et/ou si le temps nécessaire est manifestement disproportionné par rapport au temps usuel moyen préalablement consacré au client.

Les prestations fournies par la fiduciaire jusqu'à la date de fin du mandat sont à rémunérer, conformément aux présentes CG.

VIII. RESPONSABILITÉ

A. Principes généraux

47. Responsabilité générale

La fiduciaire répond seule de ses propres actes ainsi que de ceux de ses collaborateurs (en lien avec l'activité professionnelle).

La fiduciaire répond des dommages résultant d'une violation fautive de ses obligations contractuelles conformément aux règles applicables au contrat de mandat (art. 398 CO).

Dans les limites autorisées par le droit impératif, la responsabilité de la fiduciaire est limitée aux cas de faute intentionnelle et de négligence grave.

48. Absence de rôle d'organe

Sauf convention écrite contraire, la fiduciaire et ses collaborateurs n'exercent aucune fonction d'organe au sein des entités du client.

Ils ne participent notamment pas à la direction, à la gestion ou à la prise de décisions stratégiques de l'entreprise ou du patrimoine du client.

Les prestations de la fiduciaire consistent exclusivement en des prestations de conseil, d'assistance administrative, comptable, fiscale ou audit.

Les décisions relatives à la gestion, à l'organisation ou à la conduite des affaires du client demeurent en tout temps de la responsabilité exclusive du client et, le cas échéant, de ses organes.

49. Responsabilité proportionnelle

Si le client est co-responsable du dommage survenu, la responsabilité de la fiduciaire est réduite proportionnellement au degré de faute imputable au client.

Dans les cas où le dommage résulte d'un comportement du client, notamment la transmission d'informations ou de documents incomplets, contradictoires ou tardifs, ou la non-transmission d'informations ou de documents, la responsabilité de la fiduciaire est entièrement exclue.

50. Responsabilité envers des tiers

Les prestations, analyses, rapports, déclarations, recommandations et tout autre résultat des travaux de la fiduciaire sont établis exclusivement à l'attention et pour l'usage du client dans le cadre du mandat convenu.

Sauf obligation légale impérative, la fiduciaire n'assume aucune responsabilité envers des tiers, même si ceux-ci ont connaissance des travaux effectués ou en obtiennent communication directe ou indirecte.

Le client s'engage à ne pas transmettre, publier, reproduire ou rendre accessibles à des tiers les travaux ou prises de position de la fiduciaire sans son accord écrit préalable, sauf lorsque cette transmission résulte d'une obligation légale ou réglementaire.

Lorsque des documents ou informations issus des prestations de la fiduciaire sont transmis à des tiers avec ou sans son accord, ceux-ci ne peuvent en aucun cas être considérés comme ayant été établis à leur intention ni comme fondement d'une relation contractuelle ou d'une confiance particulière envers la fiduciaire.

Toute responsabilité de la fiduciaire envers des tiers est exclue dans les limites autorisées par le droit impératif suisse.

51. Responsabilité en lien avec des activités de réviseur agréé

La responsabilité de la fiduciaire n'est pas limitée pour les prestations qui selon la loi nécessite un agrément de réviseur.

En cas de mandat mixte comprenant à la fois des prestations soumises à un agrément de réviseur et d'autres prestations (notamment établissement de déclarations fiscales ou mandats liés concernant des personnes physiques ou des sociétés du groupe), les règles de responsabilité applicables sont déterminées séparément pour chaque catégorie de prestations.

Pour toutes les prestations qui ne nécessitent pas un agrément de réviseur, la limitation de responsabilité prévue dans les présentes CG demeure pleinement applicable.

L'absence de limitation applicable aux prestations de révision soumises à agrément ne saurait être étendue par analogie ou interprétation aux autres prestations fournies dans le cadre du même mandat ou de mandats liés.

B. Limitation et procédure

52. Responsabilité maximale

En tout état, la responsabilité maximale de la fiduciaire est limitée à deux fois le montant total des honoraires annuels facturés au client au titre du mandat concerné au cours du dernier exercice complet précédent le fait générateur du dommage, mais au maximum à CHF 100'000.- par mandat.

Si aucun exercice complet n'est écoulé au moment du fait générateur du dommage, la responsabilité maximale est limitée aux honoraires effectivement facturés au moment de la survenance du dommage.

Dans les limites autorisées par le droit impératif, la responsabilité de la fiduciaire est exclue pour les dommages indirects ou consécutifs, notamment le gain manqué, la perte de données, les intérêts de retard, les amendes ou autres conséquences financières indirectes.

La fiduciaire n'est pas responsable des dommages résultant d'une utilisation illicite ou non conforme de ses prestations par le client ou par des tiers.

53. Unicité du dommage et limitation globale des prétentions

L'ensemble des prestations fournies dans le cadre du mandat, y compris les prestations accessoires, complémentaires, successives ou économiquement liées, constitue une relation contractuelle économiquement unique.

Lorsque plusieurs prestations, actes, omissions, conseils, périodes fiscales, exercices comptables ou mandats présentent un lien économique, factuel ou juridique entre eux, ils sont réputés constituer un seul et même fait générateur de dommage.

L'ensemble des prétentions, indépendamment :

- du nombre de prestations concernées,
- du nombre d'exercices comptables ou d'années fiscales,
- du nombre de décisions administratives ou fiscales,
- du nombre de mandats ou de personnes impliquées,
- du fondement juridique invoqué,

est considéré comme formant un dommage unique.

Dans un tel cas, un seul plafond de responsabilité au sens des présentes CG s'applique, lequel constitue un plafond global unique et absolu.

Toute tentative de fractionnement artificiel des prétentions ou de cumul de plafonds de responsabilité est exclue dans les limites autorisées par le droit impératif, même si le dommage se manifeste ou est invoqué de manière successive dans le temps.

54. Mandats économiquement liés - Définition et impact

Lorsque plusieurs mandats confiés à la fiduciaire concernent des entités juridiquement distinctes mais économiquement liées (y compris personnes physiques), notamment en raison de relations de participation, de direction commune ou d'intérêts économiques convergents, ces mandats peuvent être considérés comme liés pour l'appréciation de certaines dispositions contractuelles.

Cela peut notamment concerner :

- l'évaluation des risques liés au mandat ;
- l'appréciation de conflits d'intérêts ;
- l'application de certaines limitations de responsabilité prévues dans les présentes conditions générales.

Chaque mandat demeure toutefois juridiquement distinct, à l'exception de certaines limitations de responsabilité de la fiduciaire, et fait l'objet d'une relation contractuelle propre entre la fiduciaire et le client concerné.

55. Mandats économiquement liés - Responsabilité

Lorsque la fiduciaire est mandatée par le client ainsi que par d'autres sociétés appartenant au même groupe au sens d'une direction et/ou d'un contrôle commun, ou par des personnes physiques ou morales économiquement et/ou juridiquement liées (notamment actionnaires, associés, organes ou proches), l'ensemble de ces mandats est considéré comme formant un groupe de mandats économiquement liés.

La responsabilité maximale de la fiduciaire selon les présentes CG constitue un plafond global unique et absolu pour l'ensemble du groupe de mandats liés, y compris les mandats conclus avec d'autres sociétés du groupe ou des personnes liées.

Ce plafond s'applique indépendamment du nombre de sociétés concernées, du nombre de mandats concernés, du nombre d'années fiscales ou d'exercices concernés du nombre de prétentions ou de fondements juridiques invoqués et/ou du fondement juridique invoqué.

Aucun cumul, addition ou multiplication des plafonds de responsabilité ne peut être invoqué entre les différents mandats liés.

56. Obligation de notification des prétentions et de limitations des frais

Avant toute ouverture de procédure judiciaire ou administrative à l'encontre de la fiduciaire, le client s'engage à notifier par écrit à la fiduciaire toute prétention ou tout grief allégué, en exposant de manière suffisamment détaillée les faits reprochés et le dommage invoqué.

La fiduciaire doit disposer d'un délai raisonnable pour examiner la situation et, le cas échéant, proposer des mesures correctives appropriées ou remédier au manquement allégué, dans la mesure où cela est objectivement possible.

Les frais engagés par le client sans notification préalable ou sans avoir laissé à la fiduciaire la possibilité raisonnable de remédier à la situation ne constituent pas un dommage indemnisable, dans la mesure autorisée par le droit applicable.

En particulier, les honoraires d'avocats, d'experts ou de conseillers mandatés unilatéralement par le client avant cette notification préalable ne peuvent être mis à la charge de la fiduciaire que s'ils étaient objectivement nécessaires et proportionnés aux circonstances.

57. Prescription et délais légaux

Le client est tenu de notifier par écrit à la fiduciaire toute prétention ou tout grief en lien avec les prestations fournies dans un délai de douze (12) mois dès la découverte du fait générateur du dommage et des circonstances permettant raisonnablement d'en identifier l'origine, mais au plus tard dans un délai de cinq (5) ans dès l'exécution de la prestation concernée.

À défaut de notification dans ces délais, toute prétention est définitivement périmée et exclue, dans la mesure autorisée par le droit impératif.

Ce délai s'applique indépendamment de la durée du mandat et subsiste après la fin des relations contractuelles entre les parties.

Toute prétention fondée sur des faits concernant plusieurs périodes fiscales ou exercices comptables est réputée prendre naissance au moment de l'exécution de la première prestation concernée.

Il ne peut être réclamé qu'un seul montant maximum au total pour l'ensemble des prétentions résultant de faits identiques ou connexes, même lorsque ceux-ci concernent plusieurs exercices, périodes fiscales ou mandats liés.

58. Obligation de limitation du dommage

Le client s'engage à prendre toutes les mesures raisonnablement exigibles afin de prévenir, limiter ou atténuer tout dommage susceptible de résulter de l'exécution du mandat.

En particulier, le client s'engage notamment à :

- examiner sans délai les documents, déclarations, rapports et communications transmis par la fiduciaire ;
- signaler immédiatement toute erreur, omission ou incohérence apparente ;
- respecter les délais légaux et administratifs, notamment en matière fiscale et d'assurances sociales ;
- collaborer activement à toute mesure corrective proposée ou recommandée par la fiduciaire ;
- entreprendre en temps utile les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes, y compris le dépôt d'oppositions, réclamations ou demandes de rectification lorsque cela apparaît raisonnablement nécessaire.

Toute erreur, omission, incohérence ou contestation doit être signalée par écrit à la fiduciaire immédiatement après sa découverte, mais au plus tard dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances.

Le client s'engage en outre à prendre toutes les mesures raisonnablement exigibles afin de limiter l'apparition ou l'aggravation d'un dommage potentiel.

Si le client omet de prendre de telles mesures et que cette omission contribue à la survenance ou à l'aggravation du dommage, la responsabilité de la fiduciaire est réduite proportionnellement, voire exclue, dans les limites autorisées par le droit impératif.

La fiduciaire doit notamment disposer d'un délai raisonnable pour corriger toute éventuelle erreur avant que le client n'entreprenne des démarches auprès de tiers ou d'autorités susceptibles d'aggraver le dommage.

C. Responsabilité fiscale spécifique

59. Responsabilité liée aux informations fiscales du client

La fiduciaire exécute ses prestations sur la base exclusive des informations, documents et explications fournis par le client ou par des tiers mandatés par celui-ci.

Le client demeure seul responsable de l'exhaustivité, de l'exactitude et de la conformité des informations transmises à la fiduciaire, notamment en ce qui concerne ses revenus, sa fortune, ses participations, ses opérations financières ainsi que tout élément pertinent pour l'établissement de déclarations fiscales, éléments comptables ou de décomptes administratifs.

Dans le cadre de l'établissement d'une déclaration fiscale privée, la fiduciaire peut procéder à une vérification indicative de l'évolution de fortune du client afin d'identifier d'éventuelles incohérences ou omissions apparentes. Cette vérification est effectuée uniquement sur la base des informations et documents transmis à la fiduciaire.

La fiduciaire n'est pas tenue de procéder à des investigations indépendantes, recherches d'avis, contrôles bancaires ou autres vérifications dépassant le cadre du mandat convenu.

Le client demeure seul responsable de la déclaration complète de l'ensemble de ses avoirs, revenus et éléments fiscaux en Suisse et à l'étranger.

Dans les limites autorisées par le droit impératif, la fiduciaire ne répond pas des conséquences fiscales, administratives ou pénales pouvant résulter d'avoirs, revenus ou éléments fiscaux non déclarés ou insuffisamment déclarés par le client.

60. Déclarations fiscales et validation par le client

Les déclarations fiscales, décomptes de TVA, décomptes d'assurances sociales, fiches de salaires et autres documents administratifs établis par la fiduciaire sont préparés sur la base des informations et documents transmis par le client.

La transmission de ces documents par le client ou par la fiduciaire au nom et pour le compte du client implique l'approbation de leur contenu par le client.

Le client demeure seul responsable de l'exactitude des informations déclarées et des conséquences fiscales ou administratives qui en découlent.

61. Transmission ou signature par ordre du client

Lorsque le client autorise la fiduciaire à transmettre ou signer certains documents en son nom ou pour son compte, notamment par l'intermédiaire de plateformes électroniques fiscales ou administratives, la fiduciaire agit exclusivement comme mandataire administratif.

Cette autorisation ne transfère pas à la fiduciaire la responsabilité du contenu des déclarations ou documents transmis.

Le client demeure seul responsable :

- des informations figurant dans les déclarations et documents transmis ;
- de la conformité de ces informations avec la réalité économique et fiscale ;
- des conséquences fiscales, administratives ou pénales pouvant en résulter.

62. Absence de garantie et limites du conseil fiscal

Les avis, informations ou recommandations fournis par la fiduciaire dans le cadre du mandat reposent sur les informations disponibles au moment de leur formulation ainsi que sur l'état de la législation et de la pratique administrative connues à cette date.

Les décisions des autorités fiscales peuvent diverger de l'analyse ou des recommandations formulées par la fiduciaire.

Sauf convention écrite spécifique prévoyant une prestation de conseil fiscal approfondie, les prestations de la fiduciaire ne constituent pas une garantie quant au traitement fiscal qui sera retenu par les autorités compétentes.

Dans les limites autorisées par le droit impératif, la fiduciaire ne répond pas des conséquences fiscales, intérêts, amendes ou pénalités résultant de décisions des autorités fiscales.

63. Amendes, intérêts et sanctions administratives

Sauf disposition impérative contraire du droit applicable, la fiduciaire ne répond pas des intérêts moratoires, amendes administratives, pénalités fiscales, suppléments d'impôt, rappels d'impôt ou autres sanctions prononcées par les autorités fiscales ou sociales.

Ces conséquences peuvent notamment résulter :

- d'informations incomplètes, tardives ou inexactes transmises par le client ;
- de décisions ou appréciations des autorités fiscales ou administratives ;
- de divergences d'interprétation de la législation fiscale ou sociale ;
- ou de modifications ultérieures de la législation, de la jurisprudence ou de la pratique administrative.

Le client demeure seul responsable du respect de ses obligations fiscales, sociales et administratives.

64. Représentation fiscale

Sauf convention écrite contraire, la fiduciaire assiste le client dans l'établissement de ses déclarations fiscales sur la base des informations et documents fournis par celui-ci.

La fiduciaire n'agit comme représentant du client auprès des autorités fiscales que dans la mesure où une procuration ou un mandat spécifique a été expressément convenu.

En l'absence d'un tel mandat, le client demeure seul responsable de ses relations avec les autorités fiscales ainsi que du suivi de la procédure de taxation.

Même lorsqu'elle agit comme représentante du client auprès des autorités fiscales, la fiduciaire intervient exclusivement sur la base des informations et instructions transmises par le client.

65. Absence de conseil fiscal implicite

Sauf accord contraire, la fiduciaire n'est pas tenue de procéder à une analyse exhaustive de la situation fiscale du client ni d'identifier spontanément toutes les possibilités d'optimisation fiscale.

Les conseils fiscaux fournis par la fiduciaire se limitent aux questions expressément soumises par le client ou aux prestations convenues dans le cadre du mandat.

Le client demeure responsable de solliciter les conseils nécessaires en fonction de sa situation personnelle, économique et patrimoniale.

IX. DISPOSITIONS FINALES

66. Entrée en vigueur et validité

Ces nouvelles CG remplacent les CG 23A du 01.09.2023. Les nouvelles CG entrent en vigueur au plus tard le 30 avril 2026.

Les nouvelles CG s'appliquent aux prestations fournies à compter de leur entrée en vigueur ainsi qu'aux relations contractuelles en cours, pour autant que le fait générateur d'une éventuelle prétention survienne après cette date.

67. Modification des conditions générales

La fiduciaire se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes CG. Les modifications seront communiquées au client par écrit (courrier ou email) au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur des nouvelles CG.

En cas de modification des CG et si ces modifications ne conviennent plus à l'une des parties, celle-ci dispose de la possibilité de résilier prématurément le contrat de prestations jusqu'au moment de la mise en place de la modification et sans conséquence financière pour lui. Les prestations fournies par la fiduciaire jusqu'à la date de fin du mandat sont à rémunérer. Si le client n'effectue pas cette démarche, il accepte les modifications. Ainsi, chaque transaction passée après la publication par la fiduciaire de la nouvelle version de ses CG vaut acceptation de ces dernières.

Les adaptations rendues nécessaires par une modification légale, réglementaire ou par une exigence d'une autorité compétente peuvent entrer en vigueur dans un délai plus court lorsque cela est objectivement nécessaire.

68. Acceptation tacite

Les modifications des présentes conditions générales sont communiquées au client par tout moyen approprié, notamment par courrier, par voie électronique ou par publication sur le site internet de la fiduciaire.

Sauf opposition écrite du client dans un délai de 30 jours à compter de leur communication, les nouvelles conditions générales sont réputées acceptées par le client.

En cas de refus des nouvelles conditions générales, chacune des parties conserve la faculté de mettre fin au mandat conformément aux dispositions contractuelles applicables.

69. Nullité partielle

La nullité d'une clause des présentes CG n'affectera en aucune manière la validité des CG elles-mêmes. Les parties s'engagent à remplacer toute clause nulle par une clause valable dont l'effet sera aussi proche que possible.

70. Droit applicable

Le contrat de mandat et les CG sont exclusivement soumis au droit suisse.

71. For juridique

Le for exclusif est au siège de la fiduciaire.